
STATUTS

3M BATIMENT

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 100 000 euros

Siège social : 16 avenue Victor Hugo — 75116 PARIS

Société en cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Paris

Statuts constitutifs établis à Paris

le 3 juillet 2026

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Yanis RAMDANI, né le 17 novembre 2007 à Paris (14^e arrondissement), de nationalité française, célibataire, demeurant 33 rue d'Aix, 13001 Marseille,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I — FORME • OBJET • DÉNOMINATION • SIÈGE • DURÉE

ARTICLE 1 — FORME

Il est formé par le soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de commerce, par les dispositions non contraires du même code applicables aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts.

La société comporte un associé unique et ne peut faire publiquement appel à l'épargne. Elle peut à tout moment comprendre plusieurs associés, par suite notamment de cession ou de transmission d'actions ; elle fonctionne alors sous la même forme dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 — OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- le négoce, l'achat, la vente, l'import-export et la distribution de matériel photovoltaïque et de ses accessoires, notamment panneaux solaires, onduleurs, micro-onduleurs, batteries de stockage, structures de fixation, câbles, coffrets, kits solaires « plug-and-play » et stations solaires prêtes à brancher ;
- la location de matériel photovoltaïque ;
- le conseil, l'assistance, l'audit et le dimensionnement d'installations solaires photovoltaïques, hors réalisation des travaux de pose ;
- l'activité d'apporteur d'affaires, de courtage et de mise en relation entre clients et professionnels installateurs qualifiés ;
- le nettoyage, l'entretien et la maintenance de surfaces et d'équipements photovoltaïques, sans intervention sur la structure porteuse ni sur l'étanchéité du bâti ;
- le suivi, le monitoring et l'optimisation de la production d'installations solaires, y compris les prestations de services associées et les solutions logicielles ;
- toutes prestations de formation, de sensibilisation et de conseil dans le domaine des énergies renouvelables et du photovoltaïque ;

et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, **à l'exclusion de toute activité de pose ou d'installation fixée au bâti relevant de la garantie décennale.**

ARTICLE 3 — DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : 3M BATIMENT.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » (ou, tant que la société ne comprend qu'un associé, « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou « S.A.S.U. »), de l'énonciation du

montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **16 avenue Victor Hugo — 75116 PARIS.**

Il peut être transféré en tout endroit du territoire français par simple décision du Président, sous réserve de ratification par décision de l'associé unique, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 — DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée dans les conditions prévues aux présents statuts.

TITRE II — APPORTS • CAPITAL SOCIAL • ACTIONS

ARTICLE 6 — APPORTS

L'associé unique, Monsieur Yanis RAMDANI, apporte à la société, en numéraire, la somme de **cent mille euros (100 000 €)**, correspondant à mille (1 000) actions de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

Ladite somme a été déposée, le 3 juillet 2026, pour le compte de la société en formation, sur un compte ouvert auprès de la banque **CIC — agence de Paris 16^e, 55 rue d'Auteuil, 75016 Paris**, ainsi qu'il résulte du certificat établi par ladite banque, dépositaire des fonds, auquel est annexée la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées.

ARTICLE 7 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **cent mille euros (100 000 €)**. Il est divisé en **mille (1 000) actions** de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement souscrites, entièrement libérées et attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 8 — MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de l'associé unique, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, l'associé unique dispose, s'il existe plusieurs associés, d'un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, dans les conditions prévues par la loi. La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 — FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Ces comptes individuels sont tenus par la société, qui peut en confier la gestion à un mandataire habilité.

ARTICLE 10 — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11 — TRANSMISSION DES ACTIONS

Tant que la société ne comprend qu'un associé unique, celui-ci cède librement tout ou partie de ses actions. Les cessions s'opèrent, à l'égard de la société et des tiers, par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant, enregistré chronologiquement sur un registre coté et paraphé dit « registre des mouvements de titres ».

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à un tiers étranger à la société, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, dans les conditions prévues à l'article L.227-14 du Code de commerce. En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois, de faire acquérir les actions par un associé, un tiers agréé ou par elle-même en vue d'une réduction de capital, au prix fixé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toute cession réalisée en violation des présentes stipulations est nulle.

ARTICLE 12 — MODIFICATION DU CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE

En cas de pluralité d'associés, toute société associée est tenue de notifier à la société toute modification de son contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dans un délai de trente (30) jours. La société peut alors, dans les conditions de l'article L.227-17 du Code de commerce, décider la suspension des droits non pécuniaires de la société associée concernée et son exclusion.

TITRE III — ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 — PRÉSIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, nommé par décision de l'associé unique pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le premier Président de la société est **Monsieur Yanis RAMDANI**, né le 17 novembre 2007 à Paris (14^e), de nationalité française, demeurant 33 rue d'Aix, 13001 Marseille, qui déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice, et n'être frappé d'aucune incapacité ni interdiction. Il est nommé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 14 — POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs pour l'exercice de fonctions ou l'accomplissement d'actes déterminés.

ARTICLE 15 — RÉMUNÉRATION ET CESSATION DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision de l'associé unique. Le Président a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Les fonctions du Président prennent fin par la démission, la révocation, l'incapacité, l'interdiction de gérer, le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dissolution. Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, sans qu'aucun motif ni préavis ne soit requis et sans que cette révocation ouvre droit à indemnité.

ARTICLE 16 — DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sur proposition du Président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Le Directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de représentation que le Président, sauf limitations fixées par la décision de nomination, inopposables aux tiers. La durée de ses fonctions, sa rémunération et les conditions de sa révocation sont fixées par la décision qui le nomme.

ARTICLE 17 — CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants ou son associé unique, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par les articles L.227-10 et L.227-11 du Code de commerce.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et son dirigeant associé unique. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 18 — COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants est facultative tant que la société ne dépasse pas les seuils fixés par la réglementation en vigueur. Elle devient obligatoire dès le franchissement desdits seuils ou dans les cas prévus par la loi. Les commissaires aux comptes sont alors désignés par décision de l'associé unique et exercent leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 19 — REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE IV — DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 20 — COMPÉTENCE DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination, rémunération et révocation du Président et des Directeurs généraux ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution, transformation de la société ;
- agrément des cessions d'actions, dans les cas prévus aux présents statuts ;
- modification des statuts ;

- prorogation de la durée de la société ;
- approbation des conventions réglementées.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 21 — FORME DES DÉCISIONS

Les décisions de l'associé unique sont prises à son initiative ou à celle du Président. Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par l'associé unique et répertoriés chronologiquement dans un registre coté et paraphé. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale, par consultation écrite, par acte sous signature privée signé de tous les associés, ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des associés, dans les conditions qui seraient alors précisées par les statuts mis à jour.

ARTICLE 22 — DROIT D'INFORMATION

L'associé unique dispose d'un droit d'information permanent sur les affaires sociales. Il peut, à toute époque, prendre connaissance ou copie, au siège social, des statuts à jour, des comptes annuels, des rapports du Président et, le cas échéant, des rapports des commissaires aux comptes des trois derniers exercices.

TITRE V — EXERCICE SOCIAL • COMPTES • RÉSULTATS

ARTICLE 23 — EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 décembre 2027**. Les actes accomplis pour le compte de la société en formation et repris par elle seront rattachés à ce premier exercice.

ARTICLE 24 — COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce. À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et établit, le cas échéant, le rapport de gestion. L'associé unique approuve les comptes annuels dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 — AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. L'associé unique décide souverainement de son affectation : distribution totale ou partielle, affectation à tous comptes de réserves ou report à nouveau. L'associé unique peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique, le paiement devant intervenir dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 — CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter l'associé unique, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Il est procédé, à défaut de dissolution, conformément aux dispositions des articles L.225-248 et suivants du Code de commerce.

TITRE VI — DISSOLUTION • LIQUIDATION • CONTESTATIONS

ARTICLE 27 — DISSOLUTION — LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique, ou pour toute autre cause prévue par la loi.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraîne, dans les conditions de l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution entraîne la liquidation de la société, effectuée conformément aux dispositions légales par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'associé unique, lequel conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 28 — CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre la société et l'associé unique ou les associés, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du ressort du siège social.

TITRE VII — CONSTITUTION • PERSONNALITÉ MORALE • FORMALITÉS

ARTICLE 29 — JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE — REPRISE DES ENGAGEMENTS

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résultent pour la société, est annexé aux présents statuts ; la signature de ceux-ci emportera reprise desdits engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée. En outre, l'associé unique donne mandat au Président, dès à présent, à l'effet de prendre pour le compte de la société en formation les engagements nécessaires à son démarrage ; l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 30 — DÉSIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT — FRAIS — POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

Le premier Président de la société, désigné à l'article 13 des présents statuts, est Monsieur Yanis RAMDANI, pour une durée indéterminée.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société, portés au compte des frais de premier établissement et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et d'immatriculation.

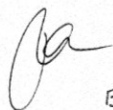
Fait à Paris, le 3 juillet 2026, en autant d'exemplaires originaux que requis par la loi.

Monsieur Yanis RAMDANI

Associé unique et Président

Signature précédée de la mention manuscrite

«Bon pour acceptation des fonctions de Président »



Bon pour acceptation des fonctions de Président